



L'AGAP

LETTRE DE REPONSE

Réponse de l'AGAP à la consultation sur l'avant-projet de révision totale de la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) du 7 juillet 2025

« Nouvelle loi sur la protection de l'environnement : des moyens démesurés pour quels résultats ? »

L'AGAP a pris connaissance de l'avant-projet de la révision totale de la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) du 7 juillet 2025. Notre groupement du Centre Vr salue le travail accompli par les autorités cantonales dans le cadre de la révision de cette loi. L'intention de mieux préserver notre patrimoine naturel, de renforcer la qualité de vie de la population et de garantir un avenir durable pour notre canton est pleinement partagée.

Cependant, nous craignons que certaines dispositions de la loi aillent trop loin, entraînant des coûts massifs et non mesurés pour le canton, les communes, les entreprises et les particuliers. Certaines mesures paraissent irréalisables dans la pratique et risquent de ne pas aller dans le sens d'une simplification administrative de notre société. De plus, nous croyons en la liberté individuelle qui est mise à mal par cette nouvelle loi.

Si l'objectif de protection de l'environnement est pleinement partagé, plusieurs dispositions du projet soulèvent de sérieuses inquiétudes. L'AGAP souhaite attirer l'attention sur une série d'articles dont la mise en œuvre paraît disproportionnée, coûteuse ou contraire à notre vision de la société.

Art 13 *Constructions respectueuses des ressources*

1 Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage privilégie l'utilisation de ressources renouvelables, locales et secondaires, selon les principes de l'économie circulaire.

Commentaire : L'article 13 prévoit que le maître d'ouvrage privilégie les ressources renouvelables, locales et secondaires selon les principes de l'économie circulaire. Si cette intention est louable, elle paraît trop ambitieuse et difficilement applicable. En effet, **pour la plupart des matériaux de construction nous sommes entièrement dépendant de l'étranger** (isolation, acier, bois dérivé, tuiles, pierres, parquets, carrelages, sanitaire, cuisine...) sur le plan économique ou nous n'avons tout simplement pas ces matériaux. Puis, le

facteur environnemental est un des éléments qui conduise au choix d'un matériau, il y a encore leur résistance, durabilité et cycle de vie complet, pas seulement de leur bilan carbone théorique.

L'AGAP estime qu'il faut diversifier plutôt qu'imposer : encourager toutes les filières locales, en soutenant la transition par l'incitation et non la contrainte. Nous inquiétons également de l'application concrète d'un article comme celui-là dans la construction d'une villa individuelle ou d'un immeuble locatif. Depuis plusieurs années, les prix s'envolent ! **Voulons-nous encore charger le bateau pour que demain plus personne ne puisse être propriétaire mis à part des fonds de pension ?**

Art 14 Principe d'exemplarité

- 1 Dans l'ensemble de ses activités, le canton tient compte d'une manière exemplaire des principes, des buts et des objectifs de la présente loi.
 - 2 Les établissements autonomes de droit public, les personnes morales de droit public ou privé dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire ainsi que les communes sont incitées à contribuer et à satisfaire au principe d'exemplarité.
 - 3 Les projets subventionnés doivent également satisfaire au principe d'exemplarité.

Commentaire : Article complètement rêveur sachant dans le contexte budgétaire que nous nous trouvons aujourd’hui que ce soit pour les communes ou le canton. Le bouclage de chaque budget est un exercice de funambule chaque année. Par conséquent, l’aspect financier et économique de chaque projet est prépondérant. Cet article est paradoxal sachant qu’il est toujours plus difficile de trouver les ressources dans notre canton notamment à cause de la législation mis en place (zone protégée, gravière, zone de dépôt, carrière...). **On connaît tous le tourisme des blocs d’enrochement qui viennent par milliers de tonnes d’Italie pour sécuriser nos cours d’eau alors que nous en avons chez nous.**

Art 42 Limitation des émissions lumineuses

- 1 Quiconque construit, remplace, rénove, modifie ou exploite une installation d'éclairage, fixe ou mobile, limite les émissions de lumière, à titre préventif, indépendamment des nuisances existantes, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.
 - 2 Les émissions de lumière des installations sont limitées plus sévèrement s'il est établi ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, vu la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes.
 - 3 Les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement pour la prévention des émissions lumineuses doivent en principe être suivies

Art 43 Nécessité d'un éclairage

- 1 Il convient de limiter l'éclairage à ce qu'il est nécessaire d'éclairer compte tenu des objectifs poursuivis par les installations d'éclairage.

Commentaire : Ces nouvelles contraintes ne sont-elles pas complètement disproportionnées par rapport aux résultats attendus ? Il s'agit de contraintes supplémentaires ouvrant d'importantes discussions notamment avec les termes suivants : Indépendamment de la technique, économiquement supportable, état de la technique, conditions d'exploitation. Nous invitons l'Etat du Valais à ne pas aller au-delà des exigences fédérales.

Art 44 *Horaires*

- 1 Les éclairages doivent en principe être éteints entre minuit et 6 heures.
- 2 Lorsqu'une activité se poursuit au-delà de minuit, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.
- 3 La législation sur l'énergie est applicable aux enseignes lumineuses extérieures et aux éclairages nocturnes des bâtiments non résidentiels.
- 4 Les horaires d'illumination de biens culturels et religieux sont définis par les communes compte tenu des principes de l'article 42 et des coutumes régionales ou locales.
- 5 Du premier dimanche de l'Avent au 6 janvier, les illuminations de Noël peuvent rester allumées jusqu'à 1 heure du matin.
- 6 Demeure réservée une réglementation communale plus restrictive

Commentaire : Avons-nous encore un peu de liberté individuelle ? Chaque individu devrait être libre de décider quand ils souhaitent éclairer sa propriété ! De plus, qui contrôlera le respect de ces horaires ? Est-ce vraiment une mesure indispensable ?

Art 45 *Mesures techniques*

- 1 Le nombre d'installations d'éclairage et leur intensité sont limités au strict nécessaire. Leur type, leur emplacement, leur orientation et leur spectre sont adaptés aux objectifs de l'éclairage tout en tenant compte d'éventuels autres intérêts.

Commentaire : Construire s'apparente bientôt à faire l'UTMB, allons-nous encore devoir engager un expert en éclairage qui sera encore contrôlé par le service de l'environnement puis par la commune lors de l'élaboration du permis d'habiter ! Ces contrôles, mesures, suivi, recontrôle ont un coût et pour quel résultat ?

Art 59 *Taxes sur les déchets spéciaux*

- 1 Le canton prélève une taxe forfaitaire par tonne de déchets spéciaux :
 - a) auprès des exploitants d'installations de traitement, si les déchets sont traités en Valais ;
 - b) auprès des remettants, si les déchets sont exportés hors du canton.
- 2 Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les montants de la taxe jusqu'à un maximum de 10 francs par tonne, ainsi que les modalités de perception.
- 3 La créance fiscale prend naissance à la remise des déchets spéciaux

Art 60

Taxes sur les déchets incinérés

1 Le canton prélève, auprès des exploitants d'usines de valorisation thermique des déchets, une taxe sur les déchets incinérés provenant de communes ou entreprises valaisannes.

2 Le Conseil d'État fixe, par voie réglementaire, les montants de la taxe jusqu'aux maximums suivants :

- a) ordures ménagères et autres déchets assimilés : 5 francs par tonne ;
- b) boues d'épuration : 5 francs par tonne.

3 La créance fiscale prend naissance après l'incinération des déchets.

Art 61

Taxe de mise en décharge

1 Le canton prélève, auprès des exploitants de décharges, une taxe de mise en décharge sur les déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types C, D ou E.

2 Les mâchefers et cendres issus de l'incinération en Valais d'ordures ménagères ou de boues d'épuration provenant de communes ou entreprises valaisannes sont exemptés.

3 Le Conseil d'État fixe, par voie réglementaire, le montant de la taxe jusqu'à un maximum de 30 francs par tonne.

4 La créance fiscale prend naissance au moment du stockage définitif des déchets.

Commentaire : Est-ce vraiment à ceux qui construisent de manière conforme aujourd'hui à payer les déboires du passé ? Chaque zone polluée doit faire l'objet d'une analyse de responsabilités pour déterminer la répartition des coûts entre les acteurs concernés. Nous sommes contre des taxes générales qui arrosent un énième fond. Comme déjà mentionné plus haut, les coûts de construction sont déjà passablement élevés. Augmenter une taxe de mise en décharge déjà très élevée n'est pas une solution viable dans beaucoup de projets.

Art. 66

Conservation à long terme des sols

1 En principe, les sols doivent être préservés, tant en termes de qualité que de quantité.

2 L'imperméabilisation de nouvelles surfaces est minimisée conformément aux dispositions sur l'aménagement du territoire et aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement.

3 Le maître de l'ouvrage réalise son projet de construction selon la variante qui impacte le moins possible le sol et valorise les matériaux terreux excédentaires selon les exigences de la législation fédérale.

4 Les fonctions propres aux sols de régulation hydriques, thermiques et d'habitat sont prises en compte par les communes dans la gestion de leur territoire.

Commentaire : Comment cet article sera-t-il interprétée lors de la décision d'autorisation de construire des futurs projets ? Va-t-on demain nous interdire de faire une place en enrobé

devant notre maison ? En effet, il n'est pas acceptable de contraindre un propriétaire à faire de tel ou tel revêtement devant chez lui. Ces mesures, si elles peuvent se justifier pour l'État (surface bien plus grande), deviennent disproportionnées pour les particuliers.

La liberté individuelle et le bon sens doivent primer : les citoyens adoptent déjà, de leur propre initiative, des pratiques plus durables. Imposer des obligations uniformes reviendrait à ajouter des coûts et des contraintes inutiles sans réel bénéfice environnemental.

III. Incidences sur le budget du canton et du personnel

Telle que prévue, la révision totale de la LcPE n'introduit pas de charges administratives supplémentaires au sein du service, si ce n'est la perception des taxes une fois par année pour alimenter le fonds sur les sites pollués et pour les déchets (charge estimée à 2-3 semaine pour 1 équivalent plein-temps). La clarification des situations dans lesquelles le SEN doit être consulté pour examiner la prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive permettra de réduire sensiblement la charge de travail du SEN, ce dernier n'étant consulté que lorsqu'une base légale le prévoit et non plus systématiquement pour tous les projets.

Commentaire : Le coût pour le service sera évidemment plus important que mentionné ci-dessus. Ces nouveaux articles engendreront des besoins tel que la mise en œuvre, le suivi, l'explication aux différents intervenants, l'application et le contrôle. Tous ce qui ne sera pas fait par le service sera reporté sur les communes, les privés et les entreprises.

Au terme de cette analyse, l'AGAP souhaite rappeler que son intention n'est pas de remettre en cause la nécessité d'une meilleure protection de l'environnement, mais d'attirer l'attention sur les effets potentiellement disproportionnés de certaines mesures. Nous n'avons pas mis chaque article dans ce communiqué mais ceux qui nous paraissent les plus importants. Nous avons également répondu intégralement à la consultation en ligne.

Cependant, cette nouvelle loi va à l'encontre de plusieurs grands principes de notre groupement :

- Défendre une administration moins lourde, moins coûteuse et plus efficiente
- Promouvoir un État svelte avec une évolution du personnel de l'État maîtrisée
- Veiller à ce que l'État demeure au service de la population
- Promouvoir une déjuridification de la société à tous les échelons de l'État en simplifiant les procédures administratives
- Préserver la liberté d'entreprendre en limitant les contraintes excessives
- Promouvoir une protection de l'environnement pragmatique et réaliste
- Soutenir les PME dans leur transition environnementale en les encourageant plutôt qu'en les sanctionnant
- Éviter la mise en place d'un excès de normes trop contraignantes
- Simplifier les procédures administratives dans la création de nouveaux projets

En conclusion, nous nous inquiétons d'une complexification administrative et juridique, de coûts importants à tous les niveaux, d'une dépense de moyens énormes pour un résultat

largement discutable et enfin tout le monde parle de simplifier notre société mais nous allons systématiquement dans le sens inverse.

Le comité de l'AGAP,

Neurohr Tristan
Président

Carole Melly-Basili
Secrétaire